



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Plainoiseau (Jura)**

N° BFC-2017-1191

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1191 reçue le 24 mai 2017, présentée par la commune de Plainoiseau (Jura), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juin 2017 ;

1. Les caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Plainoiseau, qui comptait 558 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un précédent zonage d'assainissement a été approuvé en 2006 suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;

- la commune est pourvue d'un réseau de collecte des eaux usées pour 208 logements, d'une longueur d'environ 4378 mètres, dont 72 % de réseau unitaire ;
- la commune dispose d'une station d'épuration biologique de type lagunage naturel trois bassins, mise en service en 1990, d'une capacité nominale de traitement de 600 équivalents-habitants ;
- le parc des installations d'assainissement non-collectif s'élève à 41 unités, soit la totalité du bâti des hameaux ainsi que 4 habitations des secteurs situés rue des Minimés et en Brenin, en contre-pente par rapport au réseau d'assainissement existant ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour but, selon les indications fournies, de mettre en compatibilité le document avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est pas située dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, situé à 7 kilomètres environ du territoire communal ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que l'évolution de population envisagée par la commune (53 habitants pour les 15 prochaines années) est acceptable par la station d'épuration ;

Considérant que le projet de PLU de la commune – qui a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale de la MRAe le 3 août 2016 - vise à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeurs patrimoniale et paysagère (zones humides, zones boisées, prairies) ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Plainoiseau (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

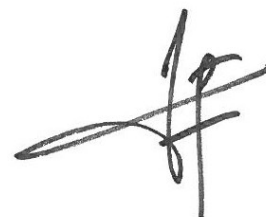
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief, mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON